

Arrêt

n° 321 877 du 18 février 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me F. JACOBS, avocates, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 mai 2012 et le lendemain, vous avez introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir eu des ennuis avec un capitaine militaire du fait que vous aviez mis enceinte sa femme que vous fréquentiez. Vous aviez également déclaré avoir rencontré des problèmes de par votre appartenance à l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous avez fait l'objet de plusieurs arrestations pour ces faits.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 21 novembre 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), par son arrêt n°102 217 du 30 avril 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 27 août 2013, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux que vous aviez présentés dans le cadre de votre première demande. Vous déposiez également plusieurs documents judiciaires et de l'UFDG pour appuyer vos propos.

Le 30 septembre 2013, le Commissariat général avait pris, à votre égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Vous avez introduit un recours contre celle-ci devant le Conseil, qui dans son arrêt n°149 113 du 3 juillet 2015 a rejeté votre recours.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, le 13 décembre 2013. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre épouse, [D.F.] (CG : [...] – OE : [...]) est arrivée sur le territoire belge en novembre 2020. Celle-ci ayant dû fuir la Guinée car, au vu de votre absence, elle a été remariée à un autre homme. Après avoir donné naissance à la fille de ce mari, votre épouse a également donné naissance à Saint-Vith, le 6 octobre 2023 à votre fille : [D.R.] . Vous craignez donc le second mari de votre épouse car celle-ci a fui son mariage forcé avec la fille de cet homme. Vous craignez également, que votre fille [R.] soit excisée en cas de retour en Guinée, tout comme vos deux autres filles. Vous ajoutez aussi que les problèmes que vous aviez invoqués dans le cadre de vos demandes précédentes sont toujours actuels. Vos connaissances en Guinée ont confirmé que vous risquez d'être arrêté et emprisonné en raison de vos liens avec l'UFDG pour lequel vous participez aux manifestations sur le territoire belge. Vous déposez deux documents à l'appui de vos propos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent en partie des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes. Il convient de rappeler que votre première demande de protection internationale avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité, vos propos étant empreints de lacunes et d'imprécisions eu égard aux protagonistes de votre récit. D'importantes contradictions émaillaient votre dernière arrestation et votre vécu carcéral ôtant ainsi toute crédibilité à vos propos. Cette appréciation avait été confirmée par le Conseil, puisque dans son arrêt, le juge se ralliait aux motifs de la décision et estimait que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents pour vous refuser l'octroi d'une protection internationale. Le constat était le même dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, puisque les faits que vous invoquez se situaient exclusivement dans le prolongement de faits qui n'avaient pas été considérées comme crédibles, les documents que vous déposiez présentaient eux d'importantes incohérences qui ne pouvaient rétablir la crédibilité de vos propos. Le Conseil se ralliait entièrement à cette motivation qui permettait de conclure à l'absence, dans votre chef, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves en raison des faits invoqués. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent pour l'essentiel dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis puisque vous vous limitez à dire que vous seriez arrêté en raison de votre lien avec l'UFDG (Déclaration Demande Ultérieure, point 17 et 20). A ce propos, vous ajoutez tout au plus que vous n'êtes pas membre de l'UFDG mais que vous participez à des manifestations (Déclaration Demande Ultérieure, point 18). Vous restez toutefois en défaut de fournir un quelconque élément pertinent permettant d'attester de votre participation à celles-ci. Ces propos, pour le moins lacunaires, ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de vos propos et ne sont pas, de nature à établir qu'il existe un quelconque risque dans votre chef en Guinée.

Par ailleurs, vous déclarez que votre épouse est venue vous rejoindre sur le territoire belge en novembre 2020 après avoir été remariée. Vous dites être menacé par le second mari de votre épouse. A ce propos, vous ne déposez aucun élément attestant ni de ce remariage, ni du fait que vous êtes menacé par le second mari de votre épouse (Déclaration Demande Ultérieure, point 17).

Vous invoquez aussi la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille, de nationalité guinéenne [D.R.] , née le [...]. Vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour votre fille. Par ailleurs, celle-ci n'apparaît nullement sur votre annexe quinquies, la présente décision ne la concerne nullement. Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant au fait que votre épouse a donné naissance à votre fille sur le territoire belge, ce fait n'est pas remis en cause par la présente. De même, sans remettre en cause que vous êtes le père de cet enfant, la reconnaissance de paternité (voir Doc 1 dans farde « Documents ») que vous avez déposée, attestant que vous êtes légalement le père de cet enfant, fait non remis en cause par la présente décision.

Finalement, pour ce qui est de la copie de votre passeport national (voir Doc 2 dans farde « Documents »), celle-ci est un indice de votre identité et nationalité, faits qui n'avaient toutefois pas été remis en cause par les instances d'asile. Il convient toutefois de souligner, que ce document a été émis le 16 juin 2022, que pour ce faire, vous avez effectué des démarches auprès des autorités nationales guinéennes, les mêmes que vous dites toujours craindre. Le dépôt de ce document continue donc de mettre à mal l'existence de craintes dans votre chef envers la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle

constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande « *de réformer la décision dont appel et de suspendre puis d'annuler la décision entreprise* » et, « *[s]ubsidiairement, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant* ».

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. D'emblée, le Conseil estime que l'invocation du seul écoulement du temps entre deux demandes de protection internationale introduites par une même personne est, en soi, sans pertinence dans l'analyse d'une demande ultérieure de protection internationale, cet écoulement, pris isolément, ne constituant pas un fait ou un élément nouveau qui augmente significativement la probabilité, pour le demandeur, de se voir reconnaître le droit à une protection internationale.

3.5.3. En ce qui concerne la crainte du requérant liée à son appartenance à l'U.F.D.G., le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun élément nouveau relatif à ses activités politiques alléguées dans son pays d'origine, et aux problèmes qui y seraient liés. Il se contente par ailleurs d'affirmer être « *toujours en lien avec l'UFDG et participer en Belgique à des manifestations* », faisant ainsi « *valoir sa visibilité en tant que partisan de l'UFDG de par sa participation à des manifestations, entres [sic.] autres, à l'ULB lors de la venue en Belgique le 18.06.2023 de CELOU DALEIN DIALLO* ». Le Conseil constate qu'aucun élément matériel ne vient soutenir cette affirmation qui, en l'état, est donc purement déclaratoire. À ce sujet, la partie requérante

signale n'avoir pas pu déposer une vidéo, tirée du téléphone portable du requérant, et qui le représenterait lors de cet évènement. D'une part, le Conseil constate que cette pièce n'a pas été produite par la partie requérante à l'heure de la clôture des débats, alors qu'il lui était loisible de le faire dans le cadre du présent recours. D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi cette vidéo – d'ordre privé, puisqu'elle n'est en toute logique détenue que par le requérant – permettrait d'établir la visibilité alléguée de ce dernier en tant que militant de l'U.F.D.G. en Belgique.

En ce que la partie requérante invoque les changements politiques qui ont touché la Guinée depuis la clôture de la demande précédente du requérant, notamment à la suite du coup d'État du 5 septembre 2021, et en ce qu'elle en tire le constat d'une « *situation chaotique* », caractérisée par l'absence de « *garantie démocratique* » et d'*« amélioration [...] quand [sic.] à la transparence, [...] à la corruption, [...] à une avancée vers la démocratie* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

De surcroît – et comme le note la partie défenderesse en termes d'acte attaqué –, il ressort de la copie du passeport du requérant que ce dernier s'est adressé à ses autorités nationales – qu'il affirme pourtant craindre en raison de son profil politique – alors qu'il se trouvait sur le territoire belge.

3.5.4. Le requérant invoque par ailleurs une crainte vis-à-vis du nouvel époux allégué de sa femme, auquel elle aurait été mariée de force. Le Conseil constate que cette dernière, arrivée sur le territoire belge avec une enfant issue d'un autre père que le requérant, n'a pas été reconnue réfugiée car son récit de mariage forcé n'a pas été jugé crédible. En outre, dans l'acte attaqué, le Commissaire général souligne que le requérant n'a déposé devant lui « *aucun élément attestant ni d[u] remariage [de sa femme], ni du fait que [le requérant est] menacé par le second mari de [son] épouse* ». Il en résulte que les diverses affirmations relatives à cet aspect de la crainte du requérant – la mise au ban de la société guinéenne du requérant du fait de « *l'adultére* » dont il se rendrait coupable en Belgique avec son épouse, l'influence de ce second mari allégué, le fait que le requérant aurait « *mis la honte sur [son épouse] et sa famille* » en quittant le pays sans donner de nouvelles et sans y envoyer de l'argent, la « *haine, [la] rancune, et [l']esprit de vengeance* » que concevrait le « *rival* » du requérant pour ce dernier, du fait qu'il lui aurait « *repris sa femme et par-dessus le marché sa fille biologique* » – ne permettent pas d'énerver la correcte appréciation du Commissaire général.

3.5.5. En ce que le requérant affirme également nourrir une crainte en raison de son opposition à « *l'excision des filles, en général et de la sienne en particulier et de celles sous sa protection journalière* », ce qui le mettrait « *encore davantage au ban de la communauté peule de Guinée* », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5.6. Le Conseil estime que la formulation par la partie requérante de la critique afférente à la mention de sa fille mineure sur son annexe 26*quinquies*, n'est soutenue par aucun intérêt : non seulement, l'association d'un enfant mineur à la demande de protection internationale de ses parents est, par le truchement de la présomption légale portée par l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, indépendante de son inscription sur les documents de ceux-ci, mais encore le Conseil constate que, lors de l'audience du 30 janvier 2025, la partie défenderesse rapporte, sans qu'elle ne soit contredite, que la fille du requérant a été reconnue comme réfugié par ses soins.

3.5.7. La circonstance que les éléments exposés par le requérant n'aient pas été invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et qu'ils puissent donc être qualifiés de nouveaux ne suffit pas à conclure qu'ils augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.5.8. Enfin, le Conseil constate que les critiques relatives à l'instruction de la présente demande, formulées par la partie requérante en termes de requête, ne parviennent pas à expliquer l'absence, au dossier, d'éléments nouveaux au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, le Conseil constate qu'en dépit de ses plaintes concernant la brièveté de l'entretien devant la Direction générale de l'Office des étrangers et du fait que le requérant n'ait pas pu déposer, à ce stade de la procédure, une vidéo qu'il détenait sur son téléphone portable, la partie requérante n'exhibe aucun document

supplémentaire, ni n'expose aucune information pertinente qui viendrait compléter les éléments recueillis lors de cet entretien, alors qu'il lui était loisible de le faire à l'occasion du présent recours et jusqu'à la clôture des débats.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE